

11/12/1985

Jugement civil no 623/85. (1ère section)

(A)

Audience publique du mercredi, onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Numéros 28 335 et 28 683 du rôle.

Présents:

E n t r e :

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, juge,
Brigitte HAAN, greffier,
Astrid MAAS, substitut du
Procureur d'Etat,

le syndicat des copropriétaires
de la RESIDENCE RES. A), sise à
(...), représentée par son
syndic, la société à responsabi-
lité limitée (Soc. A), éta-
blie et ayant son siège social
(...),

demandeur aux termes d'un exploit
d'assignation de l'huissier de
justice Guy THEIS de Luxembourg
en date des 7 et 19 juillet 1982
et aux termes d'un exploit de
réassignation du même huissier
date du 14 janvier 1983,

comparant par Maître Jean-Paul
RIPPINGER, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

e t :

1. le sieur A) (...), entrepreneur de constructions,
demeurant à (...), actuellement
ment à (...),

défendeur aux fins du prédit exploit d'assignation THEIS des
7 et 19 juillet 1982,

comparant par Maître Josette ELVINGER, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

2. le sieur B), industriel, demeurant à (...)

défendeur aux fins du prédit exploit d'assignation THEIS des
7 et 19 juillet 1982, et aux fins du prédit exploit de
réassignation THEIS du 14 janvier 1983,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Oui la partie demanderesse syndicat des copropriétaires
de la RESIDENCE RES. A) par l'organe de Maître Yvette HAMILIUS
avocat-avoué, en remplacement de Maître Jean-Paul RIPPINGER,
avoué constitué, les deux demeurant à Luxembourg;

Oui la partie défenderesse A) par l'organe de Maître Josette ELVINGER, avocat-avoué constitué, demeurant à Luxembourg.

Oui la partie défenderesse B) par l'organe de Maître Marc BADEN, avoué constitué, demeurant à Luxembourg.

Par un exploit d'ajournement signifié par l'huissier de justice Guy THEIS de Luxembourg, le syndicat des copropriétaires de la RESIDENCE RES 1), sise à (...), représenté par son syndic, la société à responsabilité limitée SC 1) - en abrégé le syndicat - a fait assigner A) et B) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les y voir déclarer responsables, en leur qualité de promoteurs de la construction de la dite Résidence, des malfaçons affectant l'immeuble, et les y condamner solidairement sinon in solidum à effectuer les travaux de réfection détaillés dans un rapport de l'expert Robert LEER du 3 juin 1982.

Dans une requête adressée au Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 31 décembre 1982, le syndicat a fait exposer que B) n'aurait pas constitué avoué et s'est fait autoriser, par ordonnance du 4 janvier 1983, à réassigner celui-ci, ce qui a été fait par exploit d'huissier du 14 janvier 1983.

Par acte d'avoué du 5 octobre 1983, B) a fait sommer le syndicat de déclarer, conformément à l'article 215 du Code de Procédure Civile, s'il veut se servir de l'acte d'assignation introductif d'instance ou non, avec déclaration que, dans le cas où il s'en servirait, il s'inscrirait en faux.

Par un acte émanant de l'avoué du syndicat mais non signé par le syndic, la partie demanderesse a fait déclarer le 21 août 1984, qu'elle entend se servir de la pièce arguée de faux.

Par déclaration faite au greffe du tribunal le 18 septembre 1984, B) a déclaré s'inscrire en faux contre l'exploit introductif d'instance.

Le défendeur A) a déclaré se rallier à B) concernant la demande en inscription de faux et a demandé au tribunal de surseoir à statuer sur le fond en attendant la solution de l'incident.

Le 25 septembre 1985 un acte d'avoué semblable à celui du 21 août 1984 a été signifié, mais il a été signé par le syndic et se trouve partant en conformité avec les exigences de l'article 216 du Code de Procédure Civile.

B) argue de faux l'exploit introductif d'instance en ce qu'il contient en tête les dates des 7 et 19 juillet 1982, et qu'à la fin, l'huissier déclare que la signification à B) aurait été faite le 2 juillet 1982.

Il demande par conséquent au tribunal, soit d'admettre l'inscription de faux contre l'exploit incriminé et de nommer un juge-commissaire devant lequel la procédure sera poursuivie, soit d'admettre d'ores et déjà le faux et d'annuler l'acte introductif d'instance avec toute la procédure subséquente.

Les juges ayant à connaître d'une inscription de faux peuvent, s'ils trouvent dans les pièces produites et les faits de la cause des éléments suffisants pour fonder leur conviction, soit écarter immédiatement la demande en inscription de faux, soit déclarer immédiatement que l'acte est faux et cela sans épuiser tous les moyens d'instruction prévus par la loi (Encyclopédie Dallo , procédure civile, éd. 1956, Vo Faux incident, nos 40 et 41).

En l'espèce, le recours à une mesure d'instruction s'avère superflu, car au vu de deux dates contradictoires, il est d'ores et déjà établi que l'acte incriminé renferme une inexactitude.

Il reste à savoir si cette inexactitude constitue un faux

B.) soutient qu'il y a lieu à inscription de faux même au cas où l'énonciation fautive dans un acte paraît attribuable à une erreur involontaire du rédacteur, et qu'il y a lieu à cette inscription même en l'absence de preuve d'un intérêt ou d'un préjudice du demandeur en inscription de faux

Pour qu'une inexactitude contenue dans un acte authentique constitue un faux, il faut que, soit l'altération ou la fautive énonciation ait été accomplie par l'officier public dans l'intention de nuire, soit qu'elle soit de nature à porter préjudice à une partie contre qui l'acte est invoqué. Dans le cas contraire, il y a simple erreur matérielle qu'il y a lieu de redresser sans passer par la procédure de l'inscription de faux.

Admettre le contraire équivaudrait à dénier à l'erreur matérielle tout domaine propre.

En l'espèce, le demandeur en inscription de faux n'a pas prétendu qu'il y ait eu, dans le chef de l'huissier, rédacteur de l'acte, intention de nuire ou mauvaise foi.

Il soutient au contraire avoir un intérêt à soulever le moyen du faux et partant subir un préjudice par la production de l'acte prétendument faux au motif que, si l'acte est annulé le droit du syndicat d'engager la responsabilité décennale des défendeurs est éteint par prescription.

Cet intérêt ne saurait valoir. Ce n'est en effet pas la fausseté de l'acte introductif d'instance qui est susceptible de nuire à B.) , mais sa véracité. Or, il n'y a véritable intérêt à s'inscrire en faux que si la fausseté de l'acte est susceptible de nuire à celui contre qui l'acte est produit.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'un exploit d'huissier contenant des dates contradictoires est nul, tel n'est pas la cas si la date certaine se dégage, soit de l'ensemble de l'acte ou de la combinaison de ses diverses parties, soit de la relation avec d'autres actes signifiés en même temps, soit même de circonstances de fait extrinsèques à l'acte mais se rattachant étroitement à la remise de la copie de l'exploit (Encyclopédie Dalloz, Procédure Civile, éd. 1955, Vo Exploit, no 47).

Or, en l'espèce, ce n'est que l'original de l'exploit d'assignation qui, concernant B.), porte les dates de signification contradictoires des 2 et 7 juillet, tandis que la copie signifiée à B.) porte la seule date du 2 juillet. Comme, de plus, celui-ci a constitué avoué le 7 juillet déjà, il est manifeste que l'acte a été signifié le 2 juillet et non pas le 7 juillet.

Il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter d'ore et déjà la demande en inscription de faux.

Toutes les parties en cause ayant déclaré vouloir voir réserver le fond en attendant la solution de l'incident, il y a lieu de leur en donner acte et de refixer l'affaire à une date ultérieure aux fins de plaidoiries sur le fond du litige

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

rejette comme non fondée la demande d' B.) en inscription de faux contre l'exploit introductif d'instance, faite par déclaration au greffe du tribunal le 18 septembre 1984,

condamne B.) aux frais de l'incident et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Paul RIPPINGI avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

donne acte aux parties de ce qu'elles entendent voir réserver le fond en attendant la solution de l'incident,

refixe l'affaire à l'audience du 25 mars 1986 pour continuation des débats.